



**MUNICIPALES 2020 NANTES
CAMPAGNE ÉLECTORALE
FORMULAIRE DE DON**

VOIR AU DOS RAPPEL IMPORTANT

Remplir obligatoirement toutes les rubriques

DATE :

NOM :

PRÉNOM :

NATIONALITÉ :

PAYS DE RÉSIDENCE :

ADRESSE COMPLÈTE :

.....

MONTANT DU DON : *(de préférence en chèque et
obligatoirement en chèque si >150€)*

SIGNATURE :

Par votre signature vous certifiez avoir pris connaissance des conditions associées au versement d'un don dans le cadre de la campagne électorale et décrites au verso du présent document.

Le don constitue, en dehors de l'apport personnel de la tête de liste et des co-listiers, une source essentielle du financement de la campagne de Nantes en commun pour les municipales.

Vous trouverez ci-dessous les règles à appliquer pour que votre don soit valide.

1. Les dons ne peuvent être issus que de personnes physiques, de nationalité française ou résidant en France
2. Une personne physique ne peut accorder elle-même qu'un maximum de 4600€ en don
3. Les dons versés en chèque, virement, prélèvement ou carte bancaire, ouvrent droit à réduction d'impôt de 66 % du montant du don.
4. Modalités de versement du don
 - Les dons doivent **exclusivement** être versés **au mandataire financier** (donc sans intermédiaire ni versement direct au(x) candidat(s))
 - Il convient de privilégier le versement par **chèque ou virement** (voire carte bancaire si cette possibilité est ouverte). Ce type de versement est de toutes façons obligatoire dès lors que le montant du don est **supérieur à 150€** (donc pas d'espèces à partir de ce seuil)
 - Le libellé de l'ordre est :
 - pour les chèques :
"Nantes en commun J Lecomte MF M Medkour MUN0320 Nantes"
 - pour les virements :
IBAN : FR32 2004 1010 0122 0994 4G02 282 (Titulaire du compte : id. ci-dessus)
5. Les personnes qui recueilleraient des dons d'autres personnes physiques doivent :
 - noter les nom, prénom, nationalité, adresse de résidence du donateur ou de la donatrice
 - noter la date de la remise du don
 - transmettre dans les meilleurs délais les chèques avec les éléments indiqués au mandataire financier
6. Les dons recueillis en espèces à l'occasion de collecte (réunions publiques,...) doivent être versés intégralement au compte du mandataire
7. Tout appel à dons doit obligatoirement mentionner les éléments suivants :
 - l'identité du candidat ou le nom de la liste
 - le nom du mandataire financier et date à laquelle il a été déclaré en préfecture
 - la mention précisant que "la candidate tête de liste ne peut recueillir de dons que par l'intermédiaire du mandataire financier"
 - la reproduction *in extenso* de l'article L.52-8 du code électoral

Code électoral - Article L52-8

Une personne physique peut verser un don à un candidat si elle est de nationalité française ou si elle réside en France. Les dons consentis par une personne physique dûment identifiée pour le financement de la campagne d'un ou plusieurs candidats lors des mêmes élections ne peuvent excéder 4 600 euros.

Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués. Les personnes morales, à l'exception des partis et groupements politiques ainsi que des établissements de crédit ou sociétés de financement ayant leur siège social dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ne peuvent ni consentir des prêts à un candidat ni apporter leur garantie aux prêts octroyés aux partis et groupements politiques.

Tout don de plus de 150 euros consenti à un candidat en vue de sa campagne doit être versé par chèque, virement, prélèvement automatique ou carte bancaire.

Un candidat ne peut contracter auprès d'un parti ou groupement politique des prêts avec intérêts que si ce dernier a lui-même souscrit des prêts à cette fin et dans la limite des intérêts y afférents.

Le montant global des dons en espèces faits au candidat ne peut excéder 20 % du montant des dépenses autorisées lorsque ce montant est égal ou supérieur à 15 000 euros en application de l'article [L. 52-11](#).

Aucun candidat ne peut recevoir, directement ou indirectement, pour quelque dépense que ce soit, des contributions ou aides matérielles d'un Etat étranger ou d'une personne morale de droit étranger. Il ne peut recevoir des prêts d'un Etat étranger ou d'une personne morale de droit étranger, à l'exception des établissements de crédit ou sociétés de financement mentionnés au deuxième alinéa du présent article.

Par dérogation au premier alinéa de l'article [L. 52-1](#), les candidats ou les listes de candidats peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter les dons autorisés par le présent article. La publicité ne peut contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement du don.

Les montants prévus au présent article sont actualisés tous les ans par décret. Ils évoluent comme l'indice des prix à la consommation des ménages, hors tabac.